



## Arrêt

**n° 99 150 du 19 mars 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 12 juin 2012 (...) déclarant la demande de régularisation ex art 9ter de la loi des étrangers du 2 avril 2012 irrecevable (*sic*) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN HEE *loco* Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 août 2010.

1.2. Le jour de son arrivée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile qui apparaît toujours pendante à ce jour.

1.3. Par un courrier daté du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 5 septembre 2011. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° X du 23 janvier 2012.

1.4. Par un courrier daté du 2 avril 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée à la requérante le 26 juin 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« (...) en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.*

Motif :

*Article 9<sup>ter</sup> §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11-06-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 51/4 de la loi.

Elle relève que sa demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi durant sa procédure d'asile de sorte que la décision querellée devait être établie dans la même langue que celle utilisée pour l'examen de sa demande d'asile, soit le français. Or, elle soutient que « la décision attaquée a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non-fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi et « de l'obligation de la motivation matérielle ».

La requérante estime « que la partie adverse est beaucoup trop optimiste en ce qui concerne [sa] situation médicale » et argue que « Maintenant [sa] situation est stable, mais on peut s'imaginer ce qui se passerait quand [sa] maladie s'évolue (sic) et qu'elle a besoin des soins médicaux urgents où (sic) quand une hospitalisation est nécessaire. Dans ce cas, il est presque impossible qu' [elle] peut être aidé (sic) d'une façon adéquate à Congo (sic) ». La requérante reproduit deux extraits de rapports émanant d' « ONUSIDA » et d' « AIDES » et en conclut que « Lors d'un retour à Congo (sic), [elle] risque de ne pas être traitée pour le VIH. Même si [sa] maladie n'implique pas un menace (sic) directe pour sa vie maintenant, tout ça peut changer dans un court délai et à ce moment il est nécessaire qu'[elle] peut recevoir des médicaments et un traitement immédiatement ce qui ne peut pas être garanti à Congo (sic) ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, l'acte querellé, annexé à la requête introductive d'instance, étant intégralement rédigé en français de même que l'avis du médecin conseil auquel la partie défenderesse se réfère.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi et non en une décision déclarant ladite demande non-fondée.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la requérante ne critique en rien les constats posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise et tend au contraire à les confirmer dès lors qu'elle reconnaît que son état de santé est actuellement stable. Quant à l'affirmation de la requérante, telle qu'exposée en termes de requête, selon laquelle sa maladie pourrait évoluer, elle consiste en une pure supposition non autrement étayée, laquelle est impuissante à renverser les conclusions de la partie défenderesse qui relève que la requérante ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

*In fine*, dès lors que la requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'est pas une maladie telle que prévue au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, elle ne justifie pas d'un intérêt aux allégations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des traitements requis dans son pays d'origine.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT